

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN AGGLOMERATION

Le Maire de Cuise la Motte

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement en bordure de la RN31 de la Rue de Soissons (en limite du territoire de Couloisy) à la Rue du Docteur du Docteur Moussaud (en limite du territoire de Trosly Breuil) doit être interdit en raison des travaux de requalification de la chaussée de la RN31

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure de la RN31, en agglomération, de la rue de Soissons (en limite du territoire de Couloisy) jusqu'à la Rue du Docteur Moussaud (en limite du territoire de Trosly Breuil), en raison des travaux de requalification de la chaussée de la RN31 comme suit

- du 14 septembre 2020 – 19 heures au 19 septembre 2020 – 6 heures

- du 21 septembre 2020 – 19 heures au 26 septembre 2020 – 6 heures

- du 28 septembre 2020 – 19 heures au 2 octobre 2020 – 6 heures

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cuise la Motte

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cuise la Motte.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Cuise la Motte, le commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Choisy au Bac-Ribécourt-Attichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuise la Motte, le 10 Septembre 2020
Le Maire Renaud BOURGEOIS

